



MEMOIRE
EN RÉPONSE,

COUR
D'APPEL
DE RIOM.

POUR

CATHERINE LAFONT, et LOUIS-AUGUSTE
PETAUTON, son mari, habitant à Nérès-les-
Bains, intimés;

CONTRE

*GILBERT LAFONT, JEAN-BAPTISTE BOUR-
NET, JEAN FORICHON, MARIE et autre
MARIE LAFONT, leurs femmes, habitant aussi
à Nérès, appelans.*

~~~~~

CE n'étoit pas une assez grande douleur pour une mère  
d'avoir perdu, en quelques mois d'intervalle, son époux  
et son enfant; il a fallu que, pour satisfaire l'avidité de

quelques collatéraux, elle fût contrainte d'entendre encore les plus minutieux détails de ce douloureux sacrifice, et d'en peser scrupuleusement toutes les circonstances.

Il étoit consolant pour elle de penser que sa fille avoit eu rang parmi les enfans des hommes, et que des mains de la religion elle étoit descendue heureuse dans le tombeau : mais l'intérêt ne compte pour rien les opinions et les mouvemens de la nature; il ne respecte pas plus la cendre des morts que le repos des vivans.

Cependant si les tribunaux sont obligés de tolérer d'indiscrètes recherches, ce ne peut être qu'avec un sentiment d'indignation qui force à désirer qu'elles soient infructueuses; et sans doute toute la rigueur de l'examen est réservée à ceux qui, attaquant les actes les plus sacrés, s'imposent la tâche de les anéantir.

Cette vérité a servi de base à la décision des premiers juges. Pour arguer de faux un acte de naissance, les appelans s'étoient soumis à prouver que l'enfant de Catherine Lafont étoit né mort; mais ils n'ont présenté que des doutes au lieu des faits positifs qu'ils avoient annoncés. De sa part, au contraire, l'intimée a établi clairement la vérité de l'acte de naissance qui faisoit son titre, et qui, pour faire pleine et entière foi, n'auroit eu nul besoin de preuve auxiliaire.

Néanmoins les appelans ne se sont pas jugés vaincus; et le secours qu'ils n'ont pu trouver dans leurs enquêtes, ils l'ont cherché dans des consultations de médecins dont l'opinion auroit été sans doute bien puissante s'ils avoient vu, mais qui ont été réduits à ne présenter que des hypothèses et des incertitudes, et, sur la foi de quelques

( 3 )

faits insignifians, à *présumer* que l'enfant pouvoit être venu au monde sans vie.

Au reste, la cour ne se rendra qu'à sa propre conviction dans une cause entièrement réglée par les lois civiles, et encore plus claire par les faits dont on va lui rendre compte.

## F A I T S.

Catherine Lafont épousa, le 14 brumaire an 10, Gilbert-Marie Lafont, son cousin.

Seule héritière de son père, qui lui abandonnoit dès-lors tous ses biens, elle fut assez heureuse pour offrir à son époux un sort avantageux. Quant à lui, il avoit vendu tous ses droits successifs à Gilbert Lafont, son frère, partie adverse, pour une somme modique de 10000 fr.

Les époux stipulèrent un gain mutuel d'usufruit, en cas qu'il n'y eût pas d'enfans survivans.

Ce mariage n'a duré que dix mois et demi; et le 27 fructidor de la même année, Lafont est mort à vingt-trois ans, laissant sa jeune veuve enceinte de six mois.

Au terme de ses couches elle appela, outre une sage-femme, des parentes ou des amies; mais, loin de supposer qu'elle pouvoit survivre à son enfant, plus loin encore d'avoir réfléchi que cette survie lui donneroit une succession, le hasard a voulu qu'elle ne s'entourât que de la famille de son mari: car, depuis sa douloureuse perte, c'étoit là sa société habituelle, pour chercher des consolations dans ses entretiens et dans ses souvenirs.

Ses couches furent extrêmement laborieuses ; mais n'ayant éprouvé aucune incommodité pendant sa grossesse, la vigueur de son âge seconda la nature, et elle mit au monde une fille.

Il n'est que trop vrai que cette malheureuse enfant avoit cruellement souffert de ces efforts. Ses mouvemens, prolongés jusqu'à sa délivrance, indiquoient le besoin du repos ; car la même fatigue qui accabloit la mère dût à plus forte raison agir sur une foible créature, qui avoit besoin du plus grand repos pour échapper à la mort.

Mais la raison ne cède que trop souvent aux procédés de l'habitude. On tourmente les enfans sous prétexte de les soulager, et le souffle de vie qui les anime est quelquefois incapable de résister à ces prétendus soulagemens.

On suivit donc pour l'enfant de Catherine Lafont la méthode ordinaire. Le cordon ombilical coupé, on chercha du vin pour lui frotter le visage et réparer ses forces ; on ne trouva que de l'eau-de-vie, et on ne l'employa pas moins au même usage. Le résultat du remède ne fut pas aussi heureux qu'on l'avoit pensé : les muscles du visage se contractèrent, la respiration repoussée se dilata par des soupirs, l'enfant remua les bras ; mais ce n'étoit là qu'un dernier effort de la nature, bientôt la vie acheva de s'éteindre.

Pendant que l'enfant luttoit encore contre la mort, le curé fut mandé ; et quoiqu'il n'arrivât que long-temps après l'accouchement, il ne trouva pas moins à cette enfant des signes de vie, car il lui administra le baptême, quoique la sage-femme lui eût rapporté l'avoir déjà ondoyée par précaution.

( 5 )

Après le baptême , le curé se retira pour aller faire l'acte de naissance ; car il étoit aussi adjoint et officier public : il choisit , avant de partir , ses deux témoins.

Ces témoins en effet allèrent à la mairie , et on les renvoya au lendemain. Comme alors l'enfant étoit mort , les deux actes furent faits l'un à la suite de l'autre , le 21 frimaire an 11.

Catherine Lafont étoit héritière de son enfant par la loi du 17 nivôse , ce qui avoit dû peut-être exciter la jalousie des adversaires.

Il est naturel qu'ils fussent plus occupés de cette succession qu'elle-même ; et tout ce qui s'étoit passé devoit leur être connu , puisque Catherine Lafont , comme elle vient de le dire , avoit été entourée de la famille de son mari , c'est-à-dire , de la famille des adversaires : la sage-femme elle-même étoit leur tante. Néanmoins , et dans cet instant malheureux où le sacrifice de sa fortune lui eût été totalement indifférent , aucun des adversaires n'imagina d'élever le moindre doute sur un acte de naissance qui , dans une petite commune , et d'après ce qui s'étoit passé , n'avoit été un secret pour personne.

Trois mois se passèrent , et les adversaires laissèrent prendre à la veuve la récolte de quelques vignes dépendantes de la succession : après ce temps , ils jugèrent convenable de commencer sourdement les hostilités.

Comme Gilbert Lafont avoit acheté les droits de son défunt frère , dont la succession étoit créancière du prix de ces droits cédés , il se fit faire une saisie-arrêt par ses beaux-frères Bournet et Forichon , dans la vue d'embar-

( 6 )

rasser Catherine Lafont, et n'osant pas lui-même commencer le procès.

Gilbert Lafont, fit encore en ses propres mains une saisie-arrêt, sans titre ni autorisation; et on en fit une troisième ès-mains du sieur Soulier, notaire, débiteur de la succession.

Le premier sentiment de la veuve Lafont fut d'être indignée d'une conduite qui paroissoit fondée sur un soupçon injurieux pour elle; dès-lors elle ne voulut plus rien ménager, et poursuivit ses adversaires en payement et main-levée de saisie, le 12 ventôse an 11.

Alors Gilbert Lafont fut forcé de s'expliquer, et il crut l'intimider davantage en s'inscrivant en faux contre les deux actes de naissance et de décès ci-dessus rappelés : mais Catherine Lafont lui fit signifier sur le champ la déclaration expresse qu'elle entendoit se servir de ces deux actes, et Gilbert Lafont fut obligé de donner suite à sa procédure. Gilbert Lafont présenta les faits par lui articulés, et offrit de prouver que l'enfant étoit mort-né, ayant la pâleur sur son visage, les yeux fermés, et que tous les assistans s'écrièrent : *Voilà un enfant mort*; que l'adjoint n'avoit pas vu l'enfant, et n'avoit rédigé les actes que sur la déclaration de deux témoins.

En vertu de jugement du 3 floréal an 11, Gilbert Lafont fit entendre cinq témoins. Il est essentiel de remarquer qu'il affecta de ne pas appeler celui qui devoit donner plus de lumières, la sage-femme. Quant à ceux entendus à sa requête, voici ce qu'ils ont déclaré.

Le premier témoin est le curé-adjoint, qui a admi-

( 7 )

nistré le baptême et fait l'acte civil: Avant le baptême il a touché l'enfant et lui a senti de la chaleur.

Le second témoin, *François Corre*, ne sait pas si l'enfant étoit vivant ou mort.

Le troisième, *Marie Lafont, femme Pignot*, la plus proche parente des adversaires, sait tout, et a *connu* que l'enfant étoit mort à l'éjection de ses excréments. La sage-femme lui fit signe qu'il étoit mort; elle lui dit aussi de toucher le cœur de l'enfant pour sentir qu'il battoit, mais le témoin répondit qu'il ne s'y *connoissoit pas*. La sage-femme lava l'enfant, et lui mit les doigts dans la bouche; il ne donna aucun signe de vie. Puis la femme Corre le prit sur ses genoux, et ses genoux tremblèrent par la crainte qu'elle avoit de la mort de l'enfant, et ce tremblement se communiquoit à l'enfant. Le curé vint, le toucha à divers endroits, et le baptisa; puis la femme Corre dit à son mari d'aller faire l'acte de naissance, et de ne pas manquer de dire au curé (qui venoit de sortir) que l'enfant étoit né vivant. Après cela elle avoue qu'elle a dit elle-même à la mère que son enfant étoit *vivant*, mais que c'étoit pour la tranquilliser; et que lorsqu'elle a voulu dire autrement, Louis Lafont lui a fait beaucoup de menaces.

Le quatrième témoin, *Marie Bournet*, ne sait rien par elle-même; elle confirme la proposition faite par la sage-femme à la Pignot de toucher les battemens du cœur, et la réponse de celle-ci qu'elle ne s'y connoissoit pas. Enfin elle a ouï dire dans la maison que l'enfant étoit *vivant*.

Le cinquième témoin, *Marguerite Lafont, veuve*

*Bonnefoi*, a vu la sage-femme inquiète, lorsqu'elle demanda de l'eau bénite pour ondoyer l'enfant; cependant elle a dit plusieurs fois qu'il étoit *vivant*. Quand on a frotté le visage de l'enfant avec de l'eau-de-vie, elle a remarqué qu'il a fait un léger *soupir*, ce qu'elle a regardé comme un *signe de vie*; elle n'en a pas remarqué d'autres.

Cette enquête, comme le disent très-bien les adversaires, étoit parfaitement inutile; et en effet il n'y avoit rien de moins prouvé que le faux matériel de la naissance de l'enfant. Quatre témoins attestoient plutôt la vie que la mort; un seul attestoit la mort par ses paroles, et ce qu'il a indiqué pour la prouver donne plutôt à présumer pour la vie. Les faits du baptême et de la naissance restoient donc dans toute leur force.

Néanmoins, et par surabondance, Catherine Lafont voulut aussi faire une enquête; et il ne faut que la parcourir pour être convaincu de la vie de l'enfant.

Le premier témoin est la *sage-femme*; elle sentit les *mouvemens* de l'enfant dans ses mains : elle sentit les *pulsations du cœur*, et proposa à la femme Pignot d'y toucher. Quand l'enfant fut sorti elle ne sentit plus de mouvement, c'est pourquoi elle demanda du vin. On lui porta de l'eau-de-vie; et quand elle en passa sur le visage de l'enfant, il fit un *soupir*. Alors ayant à s'occuper de la mère, elle a remis l'enfant à la femme Corre (quatrième témoin ci-après). Elle avoit ondoyé l'enfant; le curé est venu et l'a baptisé.

Le second témoin, *François Durin*, a soupé avec le curé le soir des couches. Le curé dit avoir vu l'enfant, avoir

( 9 )

avoir touché son estomac, senti *de la chaleur*, cru remarquer *de la vie*, et baptisé l'enfant.

Le troisième témoin est *Marie Bournet*, déjà entendue.

Le quatrième témoin, *la femme Corre*, a gardé l'enfant sur ses genoux après que la sage-femme eut fait les frictions d'eau-de-vie au visage ; elle a elle-même lavé l'enfant avec du vin, lui a vu *remuer les bras* trois ou quatre fois, lui a senti *battre le cœur*, a distingué des *mouvemens au visage* quand on y passoit du vin, a remarqué que l'enfant *soupiroit* ; mais il est mort sur ses genoux, sans qu'elle ait pu distinguer l'instant où il a cessé entièrement de vivre.

Le cinquième témoin, *Guillemin*, a soupé avec le curé quelque temps après les couches. Il dit qu'il avoit exercé ses fonctions en baptisant l'enfant, *ce qu'il n'auroit pas fait, s'il n'eût cru s'être assuré de son existence*. La sage-femme a dit encore au témoin que l'enfant étoit venu au monde *vivant*, et qu'elle l'avoit ainsi déclaré à son confesseur.

Le sixième témoin, *Georges Forichon*, a ouï dire au curé qu'il avoit *senti de la chaleur* à l'enfant, et administré le baptême, sans pouvoir assurer qu'il fût vivant. Il a ouï dire à plusieurs femmes que *la Pignot* (celle qui a dit l'enfant mort) avoit dit qu'il étoit né vivant ; et qu'elle-même, femme *Pignot*, lui avoit vu plusieurs fois *porter les bras à la tête*, et avoit remarqué *plusieurs autres signes de vie*.

Le 14 nivôse an 13 les parties en sont venues à l'audience où il ne s'agissoit que d'opposer l'acte de naissance à l'enquête directe, et même les enquêtes entr'elles. Il

est vrai que le procureur impérial vouloit renvoyer la décision à deux docteurs en médecine et en chirurgie, mais le tribunal de Montluçon ne pouvoit se rendre à cette opinion qui n'en étoit pas une; en conséquence, après avoir pesé toutes les dépositions et la force des principes, il a fait droit aux parties par le jugement qui suit.

« Considérant que tous les actes de l'état civil font  
 « foi jusqu'à inscription de faux; qu'il est établi par un  
 « acte extrait des registres de la commune de Nérès, que  
 « l'enfant de Catherine Lafont est né à trois heures et  
 « demie, le 21 frimaire de l'an 11; qu'il est établi par  
 « un autre acte que le même jour le même enfant est  
 « décédé à *quatre heures après midi*, c'est-à-dire, demi-  
 « heure après sa naissance; qu'ainsi il est prouvé par actes  
 « authentiques que l'enfant est né vivant; que pour dé-  
 « truire ces deux actes, Gilbert Lafont a pris la voie  
 « de l'inscription en faux incident; que par conséquent  
 « il s'est imposé la tâche de prouver que cet enfant étoit  
 « mort avant que de naître; et il s'agit d'examiner s'il  
 « l'a remplie; que le premier témoin par lui produit  
 « a senti un reste de chaleur à l'enfant, et lui a admi-  
 « nistré le baptême à telles fins que de raison, a ensuite  
 « interrogé, comme officier public, l'accoucheuse qui  
 « lui a attesté que l'enfant étoit né vivant; que le se-  
 « cond, quoique témoin dans les deux actes, a déclaré  
 « ne s'être pas assuré par lui-même de l'existence de  
 « l'enfant; que le troisième a toujours regardé l'enfant  
 « comme mort avant que de naître; qu'il l'a jugé ainsi  
 « aux excréments qu'il a vu tomber, aux signes que la  
 « sage-femme lui a faits; que cependant la même sage-

( 11 )

« femme lui a dit que le cœur de l'enfant battoit encore,  
 « lui a proposé d'y porter la main, ce qu'il n'a voulu  
 « faire; qu'après qu'il fut entièrement sorti du ventre  
 « de la mère, il ne lui a remarqué aucun signe de vie,  
 « quoique la sage-femme l'ait frotté avec de l'eau-de-vie,  
 « lui ait mis les doigts dans la bouche, et y ait soufflé;  
 « que le quatrième ne s'est pas assuré par lui-même si  
 « l'enfant avoit vie après sa naissance, mais qu'il a en-  
 « tendu dire dans la maison qu'il étoit encore vivant;  
 « que le cinquième lui a vu faire un léger soupir qu'il  
 « a regardé comme un signe de vie;

« Que de ces cinq témoins, le troisième est le seul  
 « qui soutienne que cet enfant étoit mort, parce qu'il  
 « le pensoit ainsi d'après la chute des excréments et les  
 « signes de l'accoucheuse; cependant cette même accou-  
 « cheuse a dit ensuite que le cœur de l'enfant battoit,  
 « a proposé au témoin d'y porter la main, ce qu'il n'a  
 « voulu faire, disant qu'il n'y connoissoit pas.

« Considérant que le premier témoin a senti de la  
 « chaleur à l'enfant, a interrogé l'accoucheuse, qui lui a  
 « attesté que l'enfant étoit né vivant; que cette même  
 « accoucheuse l'a ainsi déclaré lorsqu'elle a été appelée  
 « en témoignage par Catherine Lafont; que le quatrième  
 « témoin a oui dire dans la maison, après la naissance  
 « de l'enfant, qu'il avoit encore de la vie; que le cin-  
 « quième lui a vu faire un soupir qu'il a pris pour un  
 « signe de vie; que de l'ensemble de ces déclarations il  
 « résulte plutôt que l'enfant a vécu après sa naissance,  
 « qu'il n'étoit mort avant que de naître; qu'ainsi Gilbert  
 « Lafont n'a pas détruit les deux actes de naissance et

( 12 )

« de décès, ainsi qu'il se l'étoit proposé; qu'on en est  
 « d'autant plus convaincu quand on considère que le  
 « quatrième témoin ouï à la requête de Catherine Lafont,  
 « à qui l'accoucheuse remit l'enfant, pour donner des  
 « soins à la mère, a confirmé la déclaration de cette sage-  
 « femme, lui a vu battre le cœur, lui a distingué des  
 « mouvemens dans le visage, et a remarqué qu'il sou-  
 « piroit; que d'ailleurs il paroît constant que cet enfant  
 « étoit parvenu au terme prescrit par la nature; qu'il  
 « n'a apporté au monde aucun vice de conformation,  
 « ni aucun signe de putréfaction; que ces dernières cir-  
 « constances, jointes aux actes de l'état civil, aux déclara-  
 « tions des témoins, doivent suffire pour constater la  
 « vie de l'enfant, ou au moins le faire présumer vivant;  
 « de manière que Catherine Lafont, qui a été mère,  
 « qui en a couru les dangers, qui a perdu son enfant,  
 « doit obtenir la consolation que la loi lui accorde.

« Le tribunal déboute Gilbert Lafont de sa demande  
 « en inscription de faux, le condamne en l'amende de  
 « 60 francs, consignée conformément à l'ordonnance de  
 « 1737, et aux dépens. Fait et jugé à Montluçon, le 14  
 « nivôse an 13, etc. »

Après ce jugement, Catherine Lafont en a obtenu un second le 23 ventôse suivant, lequel prononce la main-levée des saisies-arrêts, et condamne Gilbert Lafont à payer ce qu'il doit au défunt.

Quant aux Forichon et Bournet, autres parties, il avoit déjà été rendu contre eux un jugement le 19 ventôse an 11, prononçant aussi contre eux la main-levée de leur saisie-arrêt; mais ils avoient gardé le silence en

attendant l'événement de l'inscription de faux que Gilbert Lafont, débiteur, avoit seul osé hasarder. Gilbert Lafont a interjeté appel du jugement du 13 nivôse an 13 ; les autres parties ont interjeté appel de celui du 19 ventôse an 11 : et quoiqu'ils ne se soient pas réunis en première instance, ils ont fait joindre leurs appels.

### M O Y E N S .

La jonction demandée par les Bournet et Forichon est aussi singulière que le but de leur appel. On concevrait cette jonction, si Gilbert Lafont avoit interjeté appel du jugement du 23 ventôse an 13, parce que ce jugement et celui du 19 ventôse an 11, frappent également sur des saisies-arrêts. Mais le jugement du 14 nivôse an 13 prononce sur une inscription de faux à laquelle les Bournet et Forichon n'ont voulu prendre aucune part. Comment se fait-il donc qu'aujourd'hui ils veuillent se rendre commun le jugement qui y fait droit ?

Dans leur appel les Forichon ont demandé que les conclusions par eux prises en première instance leur fussent adjugées ; et ils n'en avoient pris aucune. Leur appel au fait n'a aucune base, car ils n'ont pu fonder leur saisie-arrêt que sur le faux de l'acte de naissance ; et cependant ce faux n'a jamais été articulé par eux.

Ces réflexions suffisent donc pour répondre à l'appel de Forichon et Bournet. Il ne reste plus qu'à examiner les moyens proposés sur l'appel de Gilbert Lafont.

Ils se réduisent à dire 1<sup>o</sup>. que les enquêtes prouvent le faux de l'acte de naissance ; 2<sup>o</sup>. que les signes de vie

( 14 )

remarqués par les témoins ne sont pas suffisans, d'après les lois et les notions de la médecine.

‘Ce sont ces deux prétentions qu'il faut examiner, pour en démontrer l'erreur.’

### P R E M I È R E Q U E S T I O N .

*Les enquêtes prouvent-elles le faux de l'acte de naissance ?*

- Aucun acte ne mérite une foi plus grande que les actes de l'état civil; les ordonnances nous l'enseignent, et la raison nous dit qu'il importe au bon ordre de ne les détruire qu'avec la preuve claire et évidente d'un faux matériel.

- Car, comme le dit M. Cochin, les registres de naissance sont des monumens publics auxquels la loi veut qu'on donne une foi entière, comme dépositaires de l'état des hommes.

Il ne faut pas être plus exigeant que la loi; elle se contente, pour la déclaration des naissances, du témoignage du père s'il est vivant, et de celui de la sage-femme ou l'accoucheur, si le père est mort ou absent; car l'accoucheur a lui-même un caractère public, et seul il fait foi de la naissance. (Loi du 20 septembre 1792, tit. 3, art 2. Code civil, art. 56.) Il faut en outre deux témoins, mais ce n'est pas pour attester la naissance, c'est seulement pour attester la déclaration.

Enfin il faut que l'enfant soit porté à l'officier public, ou qu'il vienne s'assurer de sa naissance. (Loi du 20 sep-

( 15 )

tembre, tit. 3, art. ) Voilà tout ce que la loi a exigé.

Quand elle a dit qu'un acte de l'état civil feroit foi, et que la preuve ne seroit pas reçue contre ce qu'il énonce, c'est une chose assez bizarre qu'on pense l'anéantir, sous prétexte d'une inscription de faux, par la même voie de la preuve testimoniale. Ce ne seroit qu'un pur changement de forme, si les tribunaux, en expliquant la loi par le sens qu'elle présente, ne pensoient que celui qui s'inscrit en faux s'engage à quelque chose de bien plus positif qu'au résultat d'une simple enquête, puisqu'un acte public ne peut être anéanti par une preuve testimoniale.

Sans doute si on présentoit un extrait de naissance faux, la justice ne devoit y ajouter foi que jusqu'à la preuve du faux; et c'est là le but de l'art. 45 du Code civil: mais quand il s'agit de démentir la déclaration dont la loi s'est contentée, sans contredit aucune preuve testimoniale ne doit suffire pour faire tomber l'acte; ou bien il falloit dire franchement que les actes de naissance ne faisoient foi que jusqu'à la preuve contraire.

Ces réflexions, présentées à la prudence de la cour, ne tendent point à éluder l'examen des enquêtes; et pour cela il n'y auroit qu'un seul mot à dire, c'est qu'au lieu d'y voir la preuve de mort annoncée, on a peine à trouver qu'un seul témoin ait certifié ce fait sans en douter lui-même.

Que devoit prouver Gilbert Lafont? et qu'a-t-il prouvé?

Ses faits de faux étoient clairs et précis. Il se soumettoit à établir, 1<sup>o</sup>. que plusieurs personnes étoient présentes lors des couches, et que toutes ces personnes s'écrièrent: Voilà un enfant mort;

2°. Que la sage-femme ayant frotté l'enfant avec de l'eau-de-vie, elle ouvrit sa bouche avec un de ses doigts, mais que sa bouche se referma de suite; qu'il étoit pâle, et avoit les yeux fermés;

3°. Que François Corre n'arriva dans l'appartement que dans l'instant où la sage-femme plioit l'enfant pour le faire enterrer;

4°. Que la femme Corre dit à son époux d'aller avec Louis Lafont faire faire les actes de naissance et de décès, qui furent rédigés dans le même instant;

5°. Qu'il n'a été fait aucune réquisition à l'adjoint de se transporter dans la maison où étoit l'enfant; qu'il n'a par conséquent remarqué aucuns signes de vie, et qu'il n'a rédigé les deux actes que sur la déclaration de deux témoins, dont l'un étoit l'aïeul, partie intéressée, et l'autre avoit seulement vu ensevelir l'enfant.

Le premier fait n'est attesté en partie que par un témoin qui est démenti par tous les autres. Ce ne sont pas *toutes* les personnes présentes qui *s'écrièrent* : Voilà un enfant mort; c'est la femme Pignot qui prétend seule l'avoir dit à Marie Bournet, parce qu'elle a vu tomber des excréments; mais Marie Bournet ne le confirme pas,

Cette Pignot qui a voulu tout dire est tombée dans le piège ordinaire des menteurs; elle se contredit elle-même sur tous les points. L'accoucheuse lui fit signe que l'enfant étoit mort, et cependant l'accoucheuse l'engagea à sentir battre son cœur; elle refusa de s'assurer si l'enfant étoit vivant, parce qu'elle ne s'y connoissoit pas : cependant elle avoit déjà dit que l'enfant étoit mort.

Ces contradictions s'accordent parfaitement avec la dé-  
position

position du témoin Forichon, qui a ouï dire à plusieurs femmes que cette même Pignot leur avait attesté que l'enfant étoit vivant, et qu'elle lui avoit remarqué plusieurs signes de vie. Cette malheureuse a ensuite changé absolument de langage; et ceux qui la connoissent ne s'en étonnent pas.

Toutes les personnes présentes n'avoient pas dit : Voilà un enfant mort; puisque tous les autres témoins présens ont remarqué des signes de vie plus ou moins prononcés.

Le deuxième fait n'est prouvé par aucune déposition, si on en excepte la circonstance attestée par la même Pignot, que la sage-femme ouvrit la bouche de l'enfant : fait isolé, faux et inutile. Mais personne n'a dit que la bouche se refermât de suite, et que l'enfant eût, en naissant, ni de la pâleur, ni les yeux fermés.

Le troisième fait n'est encore déclaré par aucun témoin. Corre n'a pas dit être venu seulement quand on ensevelissoit l'enfant, mais l'avoir vu sur les genoux de sa femme. La loi n'exigeoit pas même de lui, comme témoin, qu'il attestât la naissance, elle ne l'exigeoit que de la sage-femme; et il étoit témoin de l'attestation seulement. S'il avoit déclaré la naissance, comme témoin instrumentaire il feroit encore foi, et ne seroit pas admis à se rétracter.

Le quatrième fait étoit aussi insignifiant que le précédent, et n'est pas déclaré de la même manière par la Pignot, quoique ce soit elle qui ait dicté évidemment les faits articulés par l'adversaire.

Il y a même quelque chose d'essentiel à remarquer dans ce que disent Corre et la Pignot. Celle-ci assure avoir tout vu depuis les couches jusqu'à l'inhumation, et cependant

Corre dit que c'est elle qui vint le chercher à sa vigne; elle s'est donc absentée quelque temps.

Le cinquième fait est démontré faux par tous les témoins; car bien loin que le sieur Reynaud, adjoint, ait rédigé ses actes sans se transporter dans la maison où étoit l'enfant, et sans le voir, il dit lui-même y être venu et l'avoir vu. Tous les témoins parlent de ce fait, et la Pignot elle-même déclare que le sieur Reynaud *toucha* l'enfant à plusieurs endroits, et le baptisa.

Ainsi rien de ce que Gilbert Lafont avoit offert de prouver ne l'a été. L'acte de naissance demeure donc dans toute sa force.

Quand on ôteroit de son enquête tous les signes de vie articulés par ses propres témoins, il ne resteroit que des doutes sur la mort de l'enfant; et des doutes ne détruisent pas un acte.

Ces doutes encore ne sont communiqués que par un seul témoin qui a refusé de toucher l'enfant, et qui n'ayant pas voulu s'éclaircir veut cependant communiquer tous les éclaircissemens.

Il faut se méfier d'elle, puisqu'elle s'en est méfiée elle-même; d'ailleurs ses contradictions appellent aussi la méfiance, quand elle ne seroit pas personnellement suspecte, comme la plus proche parente des adversaires. D'ailleurs c'est une chute d'excrémens qu'elle a regardée comme signe de mort. Sur ce fait même, qu'il est étonnant qu'elle ait pu vérifier avant la fin des couches, de quel poids peut être un semblable témoignage? C'est là cependant la seule preuve de la mort qu'elle donne, ou plutôt la seule preuve que fournit l'enquête.

( 19 )

Le curé auroit été un témoin important s'il avoit assisté au commencement des couches ; mais il a fallu l'envoyer chercher et l'attendre : et quoique, dans ce délai assez long, la vie de l'enfant n'ait pu que diminuer, cependant à son arrivée il a encore senti de la chaleur ; et si l'enfant avoit été mort-né, cette chaleur n'auroit pas duré jusqu'alors, surtout à la fin de décembre. Ce qu'il y a de certain c'est que le curé n'atteste pas que l'enfant fût mort, c'est qu'au contraire il l'a baptisé comme vivant, et après un premier baptême. Or, suivant les règles, ce premier baptême suffisoit, n'y eût-il eu que du danger, *Canonistæ dicunt sufficere quod aliquod membrum baptizetur, ut sit infans christianus.*

Ainsi ce second baptême fait par un prêtre est une présomption authentique de la vie, d'après les auteurs : à cette présomption se joint la preuve légale de la vie par l'acte de naissance fait par le même témoin. Ainsi, quand il marqueroit les conjectures de mort les plus fortes, jamais il n'y auroit lieu d'annuler son propre acte public, qui parleroit plus haut que sa déposition.

On voit d'ailleurs dans cette déposition du curé une retenue qui abrège trop les détails, et qui s'explique assez par l'inquiétude que devoit lui donner malgré lui une inscription de faux contre son propre acte.

Mais cette circonspection est corrigée par les témoins Durin et Guillemain, à qui le curé a dit à différens intervalles qu'avant de baptiser l'enfant il s'étoit *assuré de son existence.*

Si à cela on ajoute les dépositions de la sage-femme, de la veuve Bonnefoi et de la femme Corre, il n'y aura plus à douter ; car les *mouvements* de l'enfant dans la main

de la sage-femme, les *battemens* du cœur, les *soupirs*, les *bras remués* trois à quatre fois, la contraction des muscles *du visage*, sont sans contredit des signes évidens d'existence.

Cent témoins, qui diroient avoir vu un individu mort, ne détruiraient pas le témoignage de ceux qui l'ont vu vivant. Les apparences de la vie et de la mort sont souvent difficiles à reconnoître, et peuvent d'ailleurs avoir lieu quelquefois alternativement.

#### S E C O N D E Q U E S T I O N .

*Les signes de vie remarqués par les témoins sont-ils suffisans?*

Les lois françaises sont muettes sur cette question, et la jurisprudence s'est toujours basée sur les lois romaines, qui ne laissent presque rien indécis.

A peine l'enfant étoit conçu qu'il étoit compté parmi les créatures, et réputé vivant toutes les fois qu'il s'agissoit de son intérêt.

Si cependant il mouroit avant de naître, il n'étoit pas réputé avoir vécu, parce qu'alors en effet son intérêt étoit nul, et il étoit inutile qu'il eût vécu pour l'intérêt d'autrui.

Mais dès l'instant qu'il étoit né, il devenoit capable de succéder et de transmettre, quelle que foible et courte qu'ait pu être sa vie, *licet ILLICÒ decesserit*. L. 2, cod. *De post. hæc*.

Cependant les écoles ne s'accordoient pas sur les preuves de la vie, lorsqu'il s'agissoit de savoir quand un testament étoit annullé par la naissance d'un posthume. Les

( 21 )

proculeïens, qui étoient les rigoristes du droit, vouloient que l'enfant, pour être réputé avoir vécu, eût crié, *clamorem emisit*. Mais les sabinienens n'étoient pas de cet avis, et répondoient que la foiblesse ou un défaut d'organes peuvent empêcher les cris de l'enfant, quoique visiblement il existe. Justinien termina ce débat par la loi *Quod diù certatum*, et dit, en approuvant l'opinion des sabinienens, que le testament étoit rompu si l'enfant étoit né vivant, quand même il seroit mort *immédiatement* après sa naissance, et même *dans les mains* de la sage-femme.

*Sabiniani existimabant si vivus natus esset ET SI VOCEM NON EMISIT rumpi testamentum: eorum etiam nos laudamus sententiam, et sancimus, si perfectè natus est, licet ILLICÒ postquam in terram cecidit vel IN MANIBUS OBSTETRICIS decessit, rumpi testamentum.* Loi *Quod diù*, code *De posth. lib.*

Cette supposition d'une mort aussi prompte, pour ainsi dire, que la naissance, marque assez que la loi n'a pas exigé des signes de vie bien prononcés, puisque le son de la voix ne lui a pas même semblé nécessaire.

Il y a plus, car la loi encore a prévu le cas où un accouchement auroit été tellement forcé et difficile que l'enfant n'auroit pu être extrait qu'en partie. Si la portion qui a vu le monde est celle en qui consiste principalement l'existence, l'enfant n'en est pas moins réputé avoir vécu, quoiqu'incapable de conserver la vie; et la loi en ce cas se contente du moindre souffle.

*Si non integrum animal editum sit, cum SPIRITU tamen, adeo testamentum rumpit.* L. 12, ff. *De liberis et posth.*

Ces principes ont toujours été adoptés par la jurisprudence; et les auteurs du droit les enseignent comme des maximes certaines.

Lebrun se plaint avec éloquence de ceux qui veulent pour signe de vie avoir entendu la voix de l'enfant; « comme si, dit-il, la nature attentive à d'autres choses, « ne pouvoit pas, dans un petit espace de temps, vivre « et mourir sans se plaindre : au contraire l'on peut dire, « ajoute-t-il, que l'enfant qui se tait ainsi en naissant, « subsiste en partie par ce silence, parce que la nature « ménage ses forces pour prolonger sa vie, et évite de « la dissiper en accens superflus. » (Livre I, chap. 4, sect. 1.)

M. Domat, cité par les adversaires, s'occupe des cas où l'enfant est né avant le terme ordinaire; et quoique dans l'usage on n'ait jamais regardé comme viable un enfant né avant le septième mois, M. Domat distingue le cas où il s'agit de son état personnel, de celui où il est question de savoir s'il a succédé et transmis la succession. Dans la première espèce, c'est-à-dire, *cum agitur de statu et fit quæstio statûs*, M. Domat pense que l'enfant, avant sept mois, n'est pas réputé avoir vécu : mais quand il ne s'agit que de transmettre la succession à ses héritiers, *cùm agitur de transmissione hæreditatis*, les raisons ne sont plus les mêmes, et il n'importe plus que l'enfant ait pu vivre, il suffit qu'il ait vécu; et M. Domat cite des arrêts qui ont réputé successibles des enfans de quatre et cinq mois, nés même par l'opération césarienne. (Liv. I, sect. 1, n<sup>o</sup>. 5, p. 2.)

Remarquons qu'ici il s'agit d'un enfant venu à terme après neuf mois, et dès-lors *légalement viable*;

( 23 )

Henrys, cité encore par les adversaires, ne leur est pas plus favorable que Domat; il parle d'une cause où il s'agissoit d'un enfant qui, loin d'être regardé comme mort pour avoir rejeté des excréments, n'avoit au contraire donné d'autres signes de vie constans. Voici littéralement le fait rapporté par M. Henrys lui-même. « Une mère  
 « n'ayant pu rendre son enfant qu'avec peine et violence,  
 « et cet enfant n'ayant donné d'autre signe de vie que  
 « par les excréments qu'il avoit rendus, cela fit douter  
 « s'il avoit survécu la mère ou non. Ceux qui avoient  
 « intérêt qu'il fût plutôt né vivant que mort, ne man-  
 « quèrent pas d'user de précaution, et de faire ouïr par-  
 « devant le juge la sage-femme et un médecin. Le pré-  
 « texte qu'ils en prirent fut au sujet de l'enterrement,  
 « et sur le refus que le curé pouvoit faire de le mettre  
 « en terre sainte. Y ayant eu procès en ce siège, nous  
 « fûmes ouïs pour le procureur du roi.... La sage-femme  
 « ne s'étant arrêtée qu'à l'éjection des excréments, et en  
 « cela n'ayant pu parler que par l'organe du médecin...  
 « le rapport nous paroissoit précipité et affecté; nous  
 « crûmes qu'il y avoit plus d'apparence d'en ordonner  
 « un second.... que puisqu'on n'avoit établi la vie de  
 « l'enfant que sur ce signe seul, les médecins en pou-  
 « voient aussi-bien juger que s'ils avoient été présens à  
 « l'enfantement. Nos conclusions furent suivies, et un  
 « nouveau rapport fut ordonné. Y ayant eu appel au par-  
 « lement, la cour a cru que le premier rapport devoit  
 « suffire; en un mot, *que sur le doute, et dans les cir-  
 « constances du fait, il falloit plutôt juger que l'enfant  
 « avoit eu vie, que d'être mort-né.* » (Quest. 21, liv. 6.)

Enfin Acaranza, cité aussi par les adversaires, dit, au

rapport de Bretonnier, dans son traité *De partu*, ch. 16, n<sup>o</sup>. 32, que le moindre signe de vie suffit s'il est certain.

Dans une cause qui dépend toute entière d'un fait public et légalement attesté, que de simples indices ne peuvent détruire, les réflexions des docteurs consultés par les adversaires ne conduiront pas la cour à tout l'éclaircissement qu'elle avoit lieu d'attendre de leurs lumières; car ces docteurs n'ont pu se déterminer que par le vague des enquêtes: aussi leur opinion se réduit-elle à un système,

Mais quelque brillant que puisse être un système, jamais l'incertitude n'amena la conviction.

Le raisonnement des docteurs consultés se réduit à ceci: La chaleur, les mouvemens de l'enfant, ses soupirs et le battement de son cœur, peuvent avoir trompé les témoins, parce que les genoux trembloient à celle qui tenoit l'enfant sur ses genoux, et ce tremblement, communiqué à l'enfant, a pu en imposer pour un mouvement qui lui fût personnel. Le seul soupir entendu étant un *dernier soupir*, n'a été qu'un mouvement expiratoire, sans inspiration, parce que les poumons n'ont pas eu la force de supporter le volume d'air nécessaire à la respiration. Les signes de vitalité remarqués ne sont qu'un reste de contractilité et d'irritabilité tels qu'on les observe sur les têtes nouvellement coupées, sur le larynx des oies, et au galvanisme. Tout cela n'étoit qu'un indice de la cessation *encore récente* de la vie animale.

La base de ce système est une simple possibilité: le fait principal qui le motive n'est pas exact, et par conséquent le système s'évanouit tout entier.

Le tremblement des genoux, imputé à la femme Corre, n'est pas attesté par elle; et sans doute sa déposition devoit être la plus notable à l'égard d'un fait qui lui étoit personnel.

Le soupir appelé un dernier soupir est encore une erreur; car puisque les docteurs ont choisi les témoins qui parloient *de visu*, ils ont dû remarquer que la sage-femme, après avoir lavé l'enfant avec de l'eau-de-vie, entendit *un gros soupir*; puis elle le remit à la femme Corre pour s'occuper de la mère. Or, à son tour, la femme Corre lava l'enfant avec du vin, et *alors* remarqua que l'enfant *soupiroit*, qu'il avoit des mouvemens dans le visage, qu'il remua les bras trois ou quatre fois, et que le cœur lui battoit.

Ces soupirs ne sont pas les mêmes que ceux entendus par la sage-femme quelque temps auparavant. Il n'y a donc pas, comme l'ont cru les docteurs, *un seul et dernier soupir*,

Alors, et sans examiner s'il est possible qu'un enfant sortant du sein de sa mère rende de l'air par expiration, sans en avoir jamais aspiré, il est au moins certain que le premier de ces soupirs, à supposer qu'il n'y en ait eu que deux, n'est pas un dernier mouvement expiratoire passif.

Après cette exanimation, il seroit impossible de concevoir qu'un second soupir eût pu succéder au premier. C'est bien assez d'admettre un premier soupir dans un nouveau né, si ses poumons n'ont pas eu la force de supporter le volume d'air nécessaire à la respiration.

Les signes de vitalité remarquables aux têtes fraîchement coupées ne semblent devoir rien prouver à l'égard d'un enfant qui ne s'éteint que par foiblesse. Dans une tête

coupée, la vie surprise, pour ainsi dire, pendant sa force, s'arrête encore dans une partie restée saine. Les musclés, irrités ordinairement par la moindre blessure, le sont bien davantage par leur section entière; et leur contraction communique à tout ce qui en dépend un jeu mécanique qui n'est pas la vie, mais qui en est l'apparence.

Au contraire quand un corps entier s'éteint par débilité ou dissolution, ce mouvement des muscles ne peut pas survivre à l'atonie de l'organisation; à plus forte raison dans un enfant nouveau, qui n'auroit pas eu la force de supporter une seule aspiration, toute contractilité et irritabilité semble une chose entièrement impossible.

Le larynx des oies ne répète leur cri que pendant la durée du souffle qu'on y communique; ainsi il n'y a pas de vitalité dans ce qui exige une fonction étrangère.

Le galvanisme peut bien, par une combinaison de métaux, produire sur des chairs inanimées une commotion dont nos sens imparfaits ne peuvent pas apercevoir la cause : mais, quelle qu'elle soit, elle est le produit d'un appareil quelconque; et jamais un corps n'a répété les mouvemens galvaniques hors la présence de cet appareil.

Remarquons une vérité frappante. Dans leur propre opinion les docteurs ont supposé que la vitalité même qu'ils présumoient dans l'enfant, étoit l'indice de la cessation *encore récente* de la vie animale.

Voilà donc une présomption de mort attachée à la conviction que l'enfant vivoit encore un instant auparavant.

Or, cet instant, où est-il? qui peut le saisir aujourd'hui, quand les assistans ne l'ont pu reconnoître? Comment, dans une matière aussi conjecturale que les signes de la

( 27. )

mort, les docteurs assureront-ils que l'enfant de Catherine Lafont, venu à terme en l'an 11, soit mort avant, ou pendant l'extraction, ou une minute après sa naissance, avant, ou pendant son baptême, ou *in manibus obstetricis*, suivant le langage de la loi.

La sage-femme l'a gardé quelque temps; après elle, la femme Corre l'a gardé; puis le curé, mandé pour le baptiser, est venu; et c'est après tout cela qu'on a été *certain* de sa mort.

Quand il n'y auroit pas de signes de vie reconnus, rien ne seroit plus conjectural que les signes de la mort, et en ce cas même il faudroit seulement douter.

Car, comme le dit M. Winslow, « si la chaleur du  
« corps et la mollesse des parties flexibles sont des signes  
« incertains d'une vie encore subsistante, la pâleur du vi-  
« sage, le froid du corps, la roideur des extrémités, la  
« cessation des mouvemens et l'abolition des sens externes,  
« sont des signes très-équivoques d'une mort certaine....  
« Il est incontestable que le corps est quelquefois telle-  
« ment privé de toute fonction vitale, et que le souffle  
« de la vie y est tellement caché, qu'il ne paroît aucune  
« différence de la vie et de la mort. » ( Dissertation sur  
l'incertitude des signes de la mort, page 84. )

Et c'est parce que les signes de la mort sont plus douteux que ceux de la vie, que les auteurs de médecine légale se contentent des moindres indices pour présumer la vie de l'enfant.

*Si spiraverit, dit Zachias; si membra distenderit, si se moverit, si sternutaverit, si urinam reddat.* ( Quest, médico-lég. liv. 1<sup>er</sup>. tit. 5, n<sup>o</sup>. 123. ) Cependant la plupart

( 28 )

de ces cas pourroient se prendre encore plus pour de simples mouvemens de vitalité musculaire.

Foderé marque une notable différence entre le cas où l'enfant seroit mort dans le ventre de sa mère, et celui où il ne meurt que pendant sa naissance. Au premier cas, l'état qu'il décrit des souffrances de la mère ne laisse pas de doute; au deuxième cas, il indique comme signe de mort le défaut de pulsation et de chaleur des artères ombilicales : néanmoins il cite encore des exemples où ces signes mêmes ont trompé les praticiens. ( Médecine civile, tom. 1, n<sup>o</sup>. 288. )

Mahon ne pense nullement que la pulsation des artères soit un simple indice de vitalité et de contractilité. « La continuation du battement du cœur et de la circulation du sang en général, dit-il, est un indice bien plus sûr de la vie de l'enfant après sa naissance. Cette fonction est, de toutes celles qui tombent sous les sens, la plus importante de la vie animale. » ( Médecine légale, tom. 2, pag. 393. )

Si donc nous ignorons quand est mort l'enfant de Catherine Lafont, au moins ne l'étoit-il pas quand son cœur battoit encore; et si les mouvemens des bras et du visage sont, comme les soupirs, des signes douteux de la vie, au moins tous les raisonnemens de l'univers ne prouveroient pas qu'ils sont des signes de mort.

Car il faut pour les adversaires des signes évidens de mort, puisqu'ils attaquent un acte de naissance.

Eh! où en serions-nous, si à chaque mort il falloit élever autant de doutes et d'incertitudes?

Les hommes sont convenus de regarder comme l'ins-

tant fixe de la mort celui de la cessation totale de la circulation du sang, suivie de la roideur des membres; et les intérêts de toutes les familles se règlent chaque jour sur la foi de cette croyance.

On sait bien qu'il est de loin en loin des exceptions à cette règle, et que des personnes ont vécu, après avoir eu tous les signes ordinaires de la mort.

Mais on ne voit pas pour cela que ces phénomènes changent les notions de l'habitude; et certes nul ne certifieroit vivant un homme sans pouls et sans flexibilité de membres, parce qu'il en auroit vu vivre d'autres ayant les mêmes symptômes de mort.

Comment donc est-il possible de décider qu'un enfant, qui conservoit du mouvement, étoit cependant mort, par cela seul qu'il est des exemples que des individus morts ont quelquefois donné des signes de vie.

Cependant il ne s'agit ici que de fixer l'époque précise d'une mort reconnue *récente*; et au lieu de la rechercher dans des possibilités et dans des hypothèses, pourquoi ne pas supposer aussi une cause plus immédiate et plus naturelle?

Les couches de Catherine Lafont ont été laborieuses; voilà un fait connu.

L'enfant a dû être très-accablé, et avoir besoin du plus grand calme; si on l'a tourmenté on n'a pu que lui nuire: voilà la première présomption certaine.

Mais au lieu de lui laisser du repos on lui a coupé le cordon ombilical, on l'a frotté avec de l'eau-de-vie, puis avec du vin.

Pourquoi donc ne pas croire que ces opérations ont

achevé d'éteindre une vie *encore récente*, plutôt que d'assigner une époque antérieure, sans aucune certitude, mais par simple soupçon.

Ici au moins nous présentons un système qui a une base, et cette base est assise sur une grande autorité.)

« Lorsque l'enfant, dit Hippocrate, est sorti du sein de sa mère avec effort, comme il est foible, il ne faut pas lui couper l'ombilic qu'il n'ait crié et uriné. » (*Hippocr. de superf. ch. 5.*)

Et qu'on n'objecte pas que ce sont là des principes d'ancienne théorie; Alphonse Leroi, qui les rappelle, ajoute : « Nous développerons ailleurs ce précepte excellent, que nous tâchons chaque jour de rétablir. » (*Alph. Leroi, pratique des accouchemens.*)

La section du cordon ombilical a donc pu nuire à un enfant déjà foible; des frictions d'eau-de-vie sur son visage ont dû même lui causer une révolution qu'il étoit hors d'état de supporter : c'est en ce moment que ses soupirs ont annoncé le dernier effort de la nature; et quand le spasme a arrêté le battement de son cœur, il a résulté de cette suspension même que c'est alors seulement qu'il a cessé de vivre.

Si ce n'est là qu'une présomption, elle a pour elle les dépositions des témoins qui ont vu des mouvemens jusqu'après la friction d'eau-de-vie : mais d'ailleurs, dans le doute même, la religion, la physique et les lois présument que l'enfant a vécu.

Remarquons combien encore la présomption de la vie est ici plus favorable que dans l'espèce des lois romaines. Là il s'agissoit de rompre un testament, et c'étoit en pure perte

(( 31 ))

pour le posthume, s'il mourait *illicò*, *in manibus obstetricis*; ici, au contraire, il s'agit de présumer la vie en faveur d'une mère, et de supposer que la nature a suivi son cours ordinaire, en faisant naître vivant un enfant qui, venu à terme, étoit légalement viable.

On a articulé contre l'acte de naissance des vices de forme, mais ils sont imaginaires, et n'emporteroient aucune peine de nullité. Le seul vice conséquent seroit de n'avoir pas porté l'enfant à la maison commune; mais la loi dit seulement qu'il sera *présenté* à l'officier public, et l'officier public l'a vu.

On se fait un moyen de ce que Catherine Lafont a contracté récemment un second mariage. Mais qui peut lui reprocher ce que la loi et les bienséances autorisent: depuis trois ans elle n'a plus le bonheur d'être épouse ni mère, et l'obéissance qu'elle doit à son père ne lui a pas permis de mettre un plus long terme au désir qu'il manifestoit chaque jour de se donner un nouveau soutien. Mais au reste, quelle influence cet événement peut-il avoir pour la cause, et surtout pour infirmer un jugement antérieur?

Ce n'est pas moins une mère qui réclame la succession de son enfant, *luctuosam hæreditatem*, suivant le langage de la loi. On a blâmé les premiers juges d'avoir dit que celle qui avoit couru les dangers de la maternité méritoit la préférence dans le doute; mais ce motif, bien loin d'être aussi *absurde* qu'on le prétend, est entièrement puisé dans la nature et dans la morale, comme il l'est dans l'opinion des plus savans auteurs, et notamment

de Domat, qui parle de la faveur de la cause du père ou de la mère qui survivent à leur enfant.

Cujas dit, comme les premiers juges, que la plus favorable interprétation doit être pour la mère en semblable circonstance, *Benignius est credere ordinem naturæ servasse fortunam, ut in dubio matri faveamus, quæ in luctu est magno, propter amissum filium et maritum, quàm agnatis.* ( *Cujac, ad leg. 26, De pact. dot.* )

A quels titres en effet seroient plus recommandables des collatéraux, qui ne voyant dans les dangers d'une mère qu'une expectative, et dans ses malheurs qu'une succession, veulent tout renverser pour en faire leur proie, et, irrités de trouver une barrière dans un acte authentique, osent rouvrir les tombeaux de leur famille, pour chercher une heure incertaine, et recueillir pour ainsi dire la vérité dans le néant? La cour ne verra en eux que des profanateurs avides, qui d'ailleurs, dans leurs moyens impuissans, sont encore bien loin d'avoir satisfait à ce qu'ils s'étoient imposés à eux-mêmes pour parvenir à renverser un acte d'ordre public, par le motif unique de leur intérêt particulier.

Me. DELAPCHIER, *avocat,*

Me. TARDIF, *licencié-avoué,*